

AREA DEVELOPMENT ACT

**NORMAN WELLS DEVELOPMENT
REGULATIONS**
R.R.N.W.T. 1990, c.A-15

AMENDED BY

R-062-2013
In force October 1, 2013

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE NORMAN WELLS**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-15

MODIFIÉ PAR

R-062-2013
En vigueur le 1^{er} octobre 2013

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

AREA DEVELOPMENT ACT

**NORMAN WELLS DEVELOPMENT
REGULATIONS**

PART I

PRELIMINARY AND ADMINISTRATION

Interpretation

1. (1) In these regulations,

"accessory use or building" means a use or building naturally and normally incidental, subordinate and exclusively devoted to the principal use or building and located on the same lot or site; (*usage ou bâtiment accessoire*)

"Act" means the *Area Development Act*; (*Loi*)

"airport" means premises designed or intended for use or ordinarily used for the take-off, landing, taxiing, mooring or storage of aircraft and includes open spaces necessarily incidental to those premises, whether on land or on water; (*aéroport*)

"apartment" means a building consisting of not less than three dwelling units with a shared entrance and other shared essential facilities and services; (*appartement*)

"building" includes a structure, erection, stockpile, sign or fixture that may be built or placed on land; (*bâtiment*)

"Council" means the Norman Wells Town Council; (*conseil*)

"development" means

- (a) the carrying out of a construction, excavation, erection, placement, repair, removal or demolition operation or any other operation on, over or under land or water,
- (b) the making of a change in the use or the intensity of use of land, a building or premises,
- (c) the removal of surface material or topsoil,
- (d) in a building or on a site used for dwelling purposes, an alteration or addition that provides for an increase in the number of dwelling units within the building or on

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE NORMAN WELLS**

PARTIE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET
CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«aéroport» Installations conçues ou destinées à être utilisées ou à être ordinairement utilisées pour le décollage, l'atterrissage, le déplacement au sol, l'amarrage ou l'entreposage d'aéronefs. Sont assimilés à l'aéroport les espaces libres nécessairement connexes à ces installations, sur terre comme sur l'eau. (*airport*)

«aménagement»

- a) La construction, l'excavation, l'installation, la réparation, l'enlèvement, la démolition ou toute autre opération réalisée sur, au-dessus ou sous la surface du sol ou de l'eau;
- b) la modification de l'usage ou de l'intensité de l'usage d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou de locaux;
- c) l'enlèvement de matériaux à la surface du sol ou de terre végétale;
- d) la modification ou le rajout dans un bâtiment ou sur un emplacement utilisé à des fins d'habitation qui entraîne une augmentation du nombre de logements dans le bâtiment ou sur l'emplacement;
- e) l'affichage de publicité commerciale à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un bien-fonds ou un objet;
- f) le dépôt soit de débris ou de déchets provenant de travaux de construction ou d'exploitation minière, soit d'autres détritiques ou matériaux sur un bien-fonds;
- g) la reprise de l'ancien usage d'un bien-fonds ou de bâtiments, si cet usage avait été interrompu pendant plus de 12 mois;
- h) l'usage d'un bien-fonds pour l'entreposage ou la réparation de véhicules automobiles ou d'autres machines ou équipements;
- i) l'usage d'un bien-fonds pour le stationnement de roulottes, de baraques, d'habitations transportables, de cabanes ou

- the site,
- (e) the display of business advertising on the exterior of a building or on land or an object,
- (f) the deposit on land of debris, waste material from building or mining operations or other refuse or material,
- (g) the resumption of the use to which land or a building has been previously put, if that use has been discontinued for a period of more than 12 months,
- (h) the use of land for the storage or repair of a motor vehicle or other machinery or equipment, and
- (i) the use of land for parking of a trailer, bunk house, portable dwelling, skid shack or other type of portable building whether or not affixed to the land; (*aménagement*)

"development area" means the Norman Wells Development Area described in Schedule A; (*région d'aménagement*)

"development permit" means a permit issued under section 2; (*permis d'aménagement*)

"director" means the Director of Planning appointed under subsection 74(1) of the *Community Planning and Development Act* and includes any person authorized in writing by that person to act on his or her behalf; (*directeur*)

"dwelling" means a building used exclusively for human habitation and includes a multiple family dwelling, apartment, row housing and mobile home whether standing on wheels or supported by blocks, jacks or other temporary foundation; (*habitation*)

- "dwelling unit" means two or more rooms that
- (a) meet the requirements of those provisions of those regulations relating to the zoning and uses of land,
 - (b) are used or intended for the domestic use of one or more individuals living as a single housekeeping unit, and
 - (c) are equipped with cooking, eating, living, sleeping and sanitary facilities; (*logement*)

"Engineer" means the director of the Department responsible for public works and includes any person authorized by the Director in writing to act for him or her; (*ingénieur*)

"existing" means existing on October 10, 1978;

de tout autre type de bâtiment transportable, qu'il soit fixé à demeure ou non sur le bien-fonds. (*development*)

«appartement» Bâtiment comprenant pas moins de trois logements partageant une entrée commune, ainsi que d'autres installations et services essentiels communs. (*apartment*)

«bâtiment» Ouvrage, construction, entrepôt de matériaux, enseigne ou objet fixe pouvant être bâti ou installé sur un bien-fonds. (*building*)

«bâtiment dérogatoire» Bâtiment construit légalement ou en construction le 28 octobre 1978 qui n'est pas pas conforme aux exigences du présent règlement. (*non-conforming building*)

«BTBF» Le Bureau des titres de biens-fonds. (*L.T.O.*)

«conseil» Le conseil de la ville de Norman Wells. (*Council*)

«cour arrière» Cour qui s'étend sur toute la largeur d'une parcelle à partir du mur arrière du bâtiment principal situé sur le lot jusqu'à la limite arrière de ce lot. (*rear yard*)

«cour avant» Cour qui s'étend sur toute la largeur d'une parcelle à partir de la limite avant de la parcelle jusqu'au mur avant du bâtiment principal situé sur cette parcelle. (*front yard*)

«cour latérale» Cour qui s'étend du mur avant du bâtiment principal jusqu'au mur arrière du bâtiment principal et qui est située entre la limite latérale du lot et le mur latéral du bâtiment principal. (*side yard*)

«directeur» Le directeur de l'aménagement nommé en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires*. Sont assimilées au directeur les personnes que celui-ci autorise par écrit à agir en son nom. (*director*)

«existant» Existant le 10 octobre 1978. (*existing*)

«habitation» Bâtiment utilisé exclusivement pour l'habitation humaine, y compris les habitations multifamiliales, les appartements, les maisons en rangée et les maisons mobiles, qu'elles soient montées sur roues ou montées sur un socle, des vérins ou sur tout autre type de fondation provisoire. (*dwelling*)

«ingénieur» Le directeur du ministère responsable des

(*existant*)

"front yard" means a yard extending across the full width of a parcel from the front line of the parcel to the front wall of the main building situated on the parcel; (*cour avant*)

"Land Use Zoning Plan" means the Plan set out in Schedule C; (*plan de zonage*)

"lot, site or parcel" means an area of land the boundaries of which are shown on a plan registered in the Land Titles Office, are described in the certificate of title to the land, or are the subject of a lease agreement or other form of interest in land under the terms of the *Territorial Lands Act* (Canada) and the *Territorial Lands Regulations* (Canada); (*lot, emplacement ou parcelle*)

"L.T.O." means the Land Titles Office; (*BTBF*)

"mobile home" means a transportable dwelling unit suitable for long term occupancy that is designed to be transported on its own wheels and that on arrival at the site for location is, apart from incidental operations such as placement on foundation supports or connection to utilities, ready for occupancy, and includes a porch, carport or skirting attached to the unit; (*maison mobile*)

"mobile home park" means a parcel maintained and operated by an owner or a manager providing space for the long term parking and occupancy of mobile homes and space for accessory facilities; (*parc de maisons mobiles*)

"non-conforming building" means a building that was lawfully constructed or under construction on October 28, 1978 that does not conform with the requirements of these regulations; (*bâtiment dérogatoire*)

"non-conforming use" means a lawful specific use made of land or a building under construction on October 28, 1978 that does not conform with the requirements of these regulations; (*usage dérogatoire*)

"planner" means a planning officer or planning consultant appointed by the Council or the director to advise on the orderly and economic development of the area; (*urbaniste*)

"rear yard" means a yard extending across the full width of a parcel from the rear wall of the main building situated on the lot to the rear line of the lot; (*cour arrière*)

travaux publics. Sont assimilées à l'ingénieur les personnes que celui-ci autorise par écrit à agir en son nom. (*Engineer*)

«logement» Plusieurs pièces qui :

- a) sont conformes aux exigences spécifiées dans les parties du présent règlement relatives au zonage et à l'usage;
- b) servent ou sont destinées à servir de domicile à un ou plusieurs particuliers qui cohabitent dans un seul ménage;
- c) sont équipées d'installations permettant de préparer et de consommer les repas, d'y vivre et d'y dormir, et comportant des installations sanitaires. (*dwelling unit*)

«Loi» La *Loi sur l'aménagement régional*. (*Act*)

«lot, emplacement ou parcelle» Terrain dont les limites sont indiquées dans un plan enregistré au Bureau des titres de biens-fonds et qui sont décrites dans le certificat de titre y afférent, ou qui font l'objet d'un bail ou de toute autre forme de droit foncier aux termes de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) et du *Règlement sur les terres territoriales* (Canada). (*lot, site or parcel*)

«maison mobile» Logement transportable adapté à l'occupation à long terme, conçu pour être déplacé sur ses propres roues et qui, dès son arrivée à un emplacement, mises à part les opérations connexes tels l'installation sur les supports de fondation ou le raccordement aux services publics, est prêt à être occupé. Sont assimilés à la maison mobile les vérandas, les abris pour voitures et les lambris qui y sont fixés. (*mobile home*)

«parc de maisons mobiles» Parcelle entretenue et exploitée par un propriétaire ou un gérant, qui fournit des emplacements pour le stationnement et l'occupation à long terme de maisons mobiles, ainsi que l'espace pour les installations accessoires. (*mobile home park*)

«permis d'aménagement» Permis délivré en vertu de l'article 2. (*development permit*)

«plan de zonage» Le plan figurant à l'annexe C. (*Land Use Zoning Plan*)

«région d'aménagement» La région d'aménagement de Norman Wells décrite à l'annexe A. (*development area*)

«urbaniste» Agent d'urbanisme ou urbaniste-conseil nommé par le conseil ou le directeur pour formuler des

"side yard" means a yard extending from the front wall of the main building to the rear wall of the main building and lying between the side line of the lot and the side wall of the main building; (*cour latérale*)

"zone" means an area within the development area designated or established as a zone under subsection 16(1). (*zone*)

(2) These regulations apply to the development area. R-062-2013,s.2,3.

Officer

2. The officer shall administer and enforce these regulations and, without restricting the generality of the foregoing, shall

- (a) receive and examine applications for development permits;
- (b) issue development permits subject to these regulations;
- (c) keep and maintain for the inspection by the public during reasonable hours a copy of these regulations and any amendments to these regulations, and a register of all applications including the decisions on the applications and the reasons for the decisions; and
- (d) make such inspections as are necessary to enforce these regulations and the conditions of development permits.

conseils en matière d'aménagement rationnel et économique de la région. (*planner*)

«usage dérogatoire» Usage particulier légal qu'on fait d'un bien-fonds ou d'un bâtiment en construction le 28 octobre 1978, qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement. (*non-conforming use*)

«usage ou bâtiment accessoire» L'usage ou le bâtiment naturellement et normalement connexe, subordonné et réservé exclusivement à l'usage ou au bâtiment principal situé sur le même lot ou sur le même emplacement. (*accessory use or building*)

«zone» Secteur de la région d'aménagement, ainsi désigné ou constitué en conformité avec le paragraphe 16(1). (*zone*)

(2) Le présent règlement s'applique à la région d'aménagement. R-062-2013, art. 2 et 3.

Agent

2. L'agent applique le présent règlement. Notamment, il :

- a) reçoit et examine toutes les demandes de permis d'aménagement;
- b) délivre tous les permis d'aménagement en conformité avec le présent règlement;
- c) conserve et tient aux fins de la consultation par le public pendant les heures raisonnables, un exemplaire du présent règlement et de toutes ses modifications, ainsi qu'un registre de toutes les demandes, y compris les décisions motivées prises à cet effet;
- d) effectue les inspections nécessaires à l'application du présent règlement et à l'observation des conditions dont sont assortis les permis d'aménagement.

PART II

DEVELOPMENT PERMITS AND BUILDING REQUIREMENTS

Where Permit Required

3. (1) Subject to subsection (2), no person shall commence development without a valid and subsisting development permit.

(2) A development permit is not required where the development consists only of painting, decorating, minor repairs or landscaping provided that the health or safety of a person is not endangered.

Application for Permit

4. (1) An application for a development permit may only be made by a person with a legal or equitable estate or interest in the property sought to be developed or by a person duly authorized by him or her in that regard.

(2) An application for a development permit shall be made to the officer in the form set out in Schedule B, subject to any minor amendments that the officer may make.

(3) Every application for a development permit shall be accompanied by

- (a) a plan on a scale of not less than 1:1,000 showing the site boundaries, the buildings to scale and correctly located on the site, the yards, sewage and water services, fuel tanks, points of vehicular access to the site, landscaping and grading for drainage and the size and location of buildings or adjoining lots;
- (b) plans and elevations of the proposed buildings to a scale of not less than 1:100 showing all dimensions with specifications and notes of materials to be used; and
- (c) a statement of ownership and proposed use of the land involved and the estimated dates of commencement and completion of the works.

(4) The officer may require such other additional information as he or she reasonably thinks fit.

PARTIE II

PERMIS D'AMÉNAGEMENT ET EXIGENCES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

Obligation d'obtenir un permis

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'entreprendre un aménagement sans être titulaire d'un permis d'aménagement valide et en vigueur.

(2) Un permis d'aménagement n'est pas nécessaire pour peindre, décorer, effectuer des réparations mineures ou des aménagements paysagers qui ne menacent pas la santé et la sécurité des personnes.

Demande de permis

4. (1) La demande de permis d'aménagement ne peut être présentée que par une personne qui a un droit reconnu en common law ou en équité dans le bien-fonds qui sera aménagé ou par une personne dûment habilitée par celle-ci à cet effet.

(2) La demande de permis d'aménagement est présentée à l'agent; elle est libellée selon la formule figurant à l'annexe B, sous réserve des modifications mineures que l'agent y apporte.

(3) Chaque demande de permis d'aménagement est accompagnée des documents suivants :

- a) un plan dressé à une échelle d'au moins 1/1000 indiquant les limites de l'emplacement, les bâtiments à l'échelle et correctement localisés sur l'emplacement, les cours, les services d'eau et d'égout, les réservoirs de carburant, les points d'accès des véhicules à l'emplacement, les aménagements paysagers et le nivellement pour le drainage, ainsi que les dimensions et l'emplacement des bâtiments ou des lots adjacents;
- b) les plans et les élévations des bâtiments projetés dressés à une échelle d'au moins 1/100 et indiquant toutes les dimensions avec les caractéristiques et les remarques relatives aux matériaux qui seront utilisés;
- c) une déclaration de propriété et de l'usage projeté du bien-fonds, ainsi que les dates estimées du début et de l'achèvement des travaux.

(4) L'agent peut exiger tout autre renseignement supplémentaire qu'il estime indiqué.

5. (1) The application shall be considered by the officer who shall either approve it, approve it conditionally or refuse it and in the case of refusal or the attachment of conditions the officer shall set out the reasons for the refusal or conditions.

(2) The officer shall only approve a development where, in his or her opinion, it conforms with the Land Use Zoning Plan, the uses permitted, the law and the general standard of development for the zone in which it is located which has been agreed to between the Council and the director.

(3) The development application may be submitted by the officer to the planner, the Engineer, the Health Officer, the Fire Marshal or any other interested public appointed official for their comments and recommendations.

(4) The officer may prohibit the erection of a building on a site if, in the opinion of the officer, satisfactory arrangements have not been made by the developer for the supply to the building of water, electrical power, sewer and street access, or any of them, or the payment of the costs of installing or constructing any such utility or facility.

(5) The officer may at his or her discretion give approval conditional on the entering into of a development agreement between the director and the developer for the satisfactory provision of local improvements.

6. A development permit authorizes the holder to execute the work or action mentioned in the permit in accordance with the application and the plans and specifications as approved by the officer and no change in plans or specifications is permitted without the approval in writing of the officer.

Conditions of Permit

7. Every development permit is issued on the following conditions:

- (a) construction is to start within 12 months from the date of issue;
- (b) construction is not to be discontinued or suspended for a period of more than one year;
- (c) every developer or owner of a building being constructed or of land on which work is being carried out for which a development permit has been issued shall allow the officer, Health Officer, Fire

5. (1) L'agent examine la demande, l'approuve, l'approuve sous conditions ou la refuse. Advenant les deux derniers cas, sa décision est motivée.

(2) L'agent n'approuve un aménagement que s'il estime qu'il est conforme au plan de zonage, aux usages autorisés, à la loi et aux normes générales d'aménagement de la zone dans laquelle il est situé et qui font l'objet d'un accord entre le conseil et le directeur.

(3) La demande d'aménagement peut être soumise par l'agent à l'urbaniste, à l'ingénieur, à l'agent de la santé publique, au commissaire aux incendies ou à tout autre responsable officiel nommé qui est intéressé, afin d'obtenir leurs commentaires et leurs recommandations.

(4) L'agent peut interdire la construction d'un immeuble sur un emplacement, s'il est d'avis que le promoteur n'a pas pris les mesures satisfaisantes quant à l'alimentation du bâtiment en eau et en électricité, l'évacuation des eaux usées, la voirie, en tout ou en partie, ou quant au paiement des coûts d'installation ou de construction de ces services ou de ces installations.

(5) L'agent peut, à sa discrétion, donner son approbation conditionnelle dans le cas de la conclusion d'un accord d'aménagement entre le directeur et le promoteur en ce qui concerne la fourniture satisfaisante des améliorations locales.

6. Le permis d'aménagement autorise son titulaire à exécuter les travaux ou à entreprendre les activités mentionnées dans le permis en conformité avec la demande et les plans et devis approuvés par l'agent. Les plans et devis ne peuvent être modifiés sans l'approbation écrite de l'agent.

Conditions du permis

7. Chaque permis d'aménagement est délivré aux conditions suivantes :

- a) la construction commencera dans les 12 mois à compter de la date de délivrance du permis;
- b) la construction ne sera ni interrompue ni suspendue pendant plus d'un an;
- c) chaque promoteur ou propriétaire d'un bâtiment en construction ou d'un bien-fonds où des travaux sont effectués et pour lesquels un permis d'aménagement a été délivré permettra à l'agent, à l'agent de

Marshal or other interested public appointed official to enter and inspect the development at a reasonable time for the purpose of administering or enforcing these regulations or an Act or other regulations under his or her jurisdiction that affects the development;

- (d) the person to whom the development permit is issued shall notify the officer when the work has reached various stages of completion to be determined by the officer so that inspections can be made, and specifically when the building is complete or ready for occupancy.

8. Except as otherwise provided in these regulations, the standards required for building construction, mechanical and electrical installations, and other items shall conform to the standards laid down by the *National Building Code of Canada* and the Canadian Standards Association. Neither the granting of a development permit nor approval of the drawings and specifications, nor inspections made during development shall in any way relieve the owner from full responsibility for carrying out the work in accordance with those standards and in particular no approvals given by the officer can be considered to indicate that those standards have been met.

9. The person to whom a development permit is issued shall, during construction, keep posted in a conspicuous place on the site a copy of the development permit and a copy of the approved drawings and specifications for inspection by the officer.

10. The person to whom a development permit is issued shall comply with a written notice delivered to him or her from the officer requiring that person to rectify any situation that constitutes a contravention of these regulations or conditions applicable to the development permit and shall carry out such test, including soil stability and permeability tests, and provide such evidence or proof that the material, device or construction used meets with the requirements of the standards as directed by the officer.

11. If it appears to the officer that a development permit has been obtained by fraud or misrepresentation, or that any development is not being carried out or completed to the extent or in the manner originally approved, the officer may revoke, suspend or modify

la santé, au commissaire aux incendies ou à tout autre responsable officiel nommé qui est intéressé d'avoir accès à l'aménagement et de l'inspecter à toute heure raisonnable afin d'appliquer le présent règlement ou toute autre loi ou règlement qui relève de sa compétence et qui vise l'aménagement;

- d) le titulaire du permis avisera l'agent lorsque les travaux auront atteint les diverses phases d'achèvement fixées par l'agent, de façon que les inspections puissent être effectuées, et en particulier lorsque le bâtiment sera achevé ou en état d'être occupé.

8. Sauf disposition contraire du présent règlement, les normes relatives à la construction des bâtiments, aux installations électriques et mécaniques ainsi qu'à d'autres éléments sont conformes aux normes énoncées par le *Code national du bâtiment du Canada* et par l'Association canadienne de normalisation. La délivrance d'un permis d'aménagement, l'approbation des dessins et devis, les inspections effectuées au cours de l'aménagement ne libèrent en aucune façon le propriétaire de l'entière responsabilité de réaliser les travaux en conformité avec ces normes et, en particulier, une approbation donnée par l'agent ne saurait être interprétée de façon à signifier que les normes en question ont été respectées.

9. Au cours de la construction, le titulaire du permis d'aménagement affiche à un endroit bien en vue de l'emplacement, une copie du permis d'aménagement et une copie des dessins et devis aux fins de l'inspection effectuée par l'agent.

10. Le titulaire du permis d'aménagement se conforme à l'avis écrit qui lui est délivré par l'agent et qui exige qu'il corrige toute situation qui viole le présent règlement ou les conditions applicables au permis d'aménagement, et il exécute les essais, y compris les tests de stabilité et de perméabilité du sol, et fournit la preuve que les matériaux, les dispositifs ou le type de construction utilisés répondent aux normes exigées, selon ce qu'ordonne l'agent.

11. L'agent peut révoquer, suspendre ou modifier l'approbation initiale s'il lui semble qu'un permis d'aménagement a été obtenu par suite de manoeuvres frauduleuses ou d'assertions inexactes, ou qu'un aménagement n'est pas exécuté ou réalisé dans la

the original approval.

12. Before the occupancy or the commencement of use of a building or development and on being satisfied that the terms of the development permit have been met and that services have been connected and fees paid, the officer shall endorse the development permit to the effect that the development has been completed or is suitable for occupancy.

PART III

APPEALS

13. (1) A person claiming to be affected and who is not satisfied with a decision of the officer to issue, refuse, revoke, suspend, or modify a development permit may, within 20 days of the permit holder or applicant for the permit being notified of such a decision, appeal in writing to the director stating the reasons for the appeal.

(2) An application for a development permit shall be deemed to be refused when a decision on it is not made within 40 days after receipt of the application in its complete and final form by the officer, and a person claiming to be affected may appeal in writing to the director stating the reasons for the appeal as though a refusal had actually been given.

(3) Approval of a use which is permitted within a zone as set out in these regulations is not subject to appeal.

14. (1) The director shall consider the appeal by hearing those persons claiming to be affected by the decision of the officer and by giving due regard to their statements, submitted orally or in writing, the circumstances and merits of the case and to the purpose, scope and intent of the Land Use Zoning Plan and these regulations.

(2) The director shall request the recommendation of Council regarding the matter appealed and give due regard to that recommendation in making his or her decision.

- (3) In determining the appeal the director
- (a) may confirm, reverse or vary the decision appealed from and may impose such conditions or limitations as the director considers proper and desirable in the

mesure ou de la manière approuvées initialement.

12. Avant l'occupation ou le début de l'usage d'un bâtiment ou d'un aménagement et, s'il est convaincu que les conditions du permis ont été observées et que les services ont été raccordés et les droits acquittés, l'agent indique sur le permis que l'aménagement est en état d'être occupé ou qu'il est achevé.

PARTIE III

APPELS

13. (1) Quiconque prétend être touché par une décision prise par l'agent en ce qui concerne la délivrance, le refus, la révocation, la suspension ou la modification d'un permis d'aménagement et qui n'est pas satisfait de cette décision peut, dans les 20 jours à compter de la date de signification de la décision au titulaire du permis ou au requérant, interjeter appel par écrit au directeur en précisant les moyens de son appel.

(2) La demande de permis d'aménagement est réputée refusée lorsqu'une décision y afférente n'est pas prise dans les 40 jours à compter de la réception de la demande dans sa forme complète et définitive par l'agent. Quiconque prétend être touché peut interjeter appel par écrit au directeur en précisant les moyens de son appel, comme si la demande avait été effectivement refusée.

(3) L'approbation d'un usage autorisé dans une zone en conformité avec le présent règlement n'est pas susceptible d'appel.

14. (1) Le directeur examine l'appel en entendant les personnes qui prétendent être touchées par la décision de l'agent et en tenant dûment compte de leurs déclarations, qu'elles soient présentées verbalement ou par écrit, des circonstances et du bien-fondé du cas, ainsi que de l'objectif, de la portée et de l'esprit du plan de zonage et du présent règlement.

(2) Le directeur s'adresse au conseil en vue d'obtenir une recommandation au sujet de la question qui fait l'objet de l'appel et il en tient dûment compte lorsqu'il prend sa décision.

- (3) Dans sa décision au sujet de l'appel, le directeur :
- a) peut confirmer, infirmer ou modifier la décision frappée d'appel et imposer les conditions ou les restrictions qu'il estime

- circumstances; and
- (b) shall send copies of the decision within 60 days of receiving the appeal application to
 - (i) the appellant or permit holder,
 - (ii) the officer,
 - (iii) the parties who made submissions, and
 - (iv) the Council.

15. (1) The decision of the director is final and binding on all parties.

(2) Where property has been the subject of an application for development which has been refused, then no further application shall be accepted by the officer in respect of that property for the same or any similar use within a period of six months from the date of the refusal.

PART IV

ZONES AND USES

16. (1) The development area is divided into zones in accordance with the Land Use Zoning Plan.

(2) Where any uncertainty arises as to the boundaries of a zone

- (a) boundaries indicated as following roads shall be deemed to follow the lot lines adjacent to the road allowances as established by the legal survey;
- (b) boundaries indicated as following lot lines shall be deemed to follow lot lines as established by the legal survey or as established by description contained within a title duly registered in the Land Titles Office;
- (c) boundaries indicated as following shorelines shall be deemed to follow the high water mark or the line formed by the boundary of the reserve established by legal survey; and
- (d) the officer shall decide all other questions raised regarding zone boundary locations.

17. No land or building shall be used for any purpose except in conformity with or as permitted by these regulations.

18. (1) A non-conforming building shall not be enlarged, added to, rebuilt, or structurally altered except

indiquées et souhaitables dans les circonstances;

- b) envoie des copies de sa décision dans les 60 jours à compter de la réception de la demande d'appel :
 - (i) à l'appellant ou au titulaire du permis,
 - (ii) à l'agent,
 - (iii) aux parties qui lui ont adressé des observations,
 - (iv) au conseil.

15. (1) La décision du directeur est définitive et s'impose à toutes les parties.

(2) Si des biens-fonds ont fait l'objet d'une demande d'aménagement qui a été refusée, aucune autre demande ne peut être acceptée par un agent à leur sujet pour le même usage ou pour un usage semblable pendant six mois à compter de la date du refus.

PARTIE IV

ZONES ET USAGES

16. (1) La région d'aménagement est divisée en zones en conformité avec le plan de zonage.

(2) En cas d'incertitude au sujet des limites d'une zone :

- a) les limites indiquées comme suivant les chemins sont réputées suivre les lignes de lots contigus aux emprises de chemins établis par l'arpentage légal;
- b) les limites indiquées comme suivant les lignes de lots sont réputées suivre les lignes de lots établies par l'arpentage légal ou dans la description figurant dans un titre dûment enregistré au Bureau des titres de biens-fonds;
- c) les limites indiquées comme suivant les lignes de rivage sont réputées suivre la laisse des hautes eaux ou la ligne formée par la limite de la réserve établie par l'arpentage légal;
- d) l'agent tranche toute question relative à l'emplacement des limites des zones.

17. Il est interdit d'utiliser des biens-fonds ou des bâtiments à des fins contraires au présent règlement.

18. (1) Il est interdit d'agrandir, de reconstruire, de modifier la structure d'un bâtiment non conforme ou d'y

as may be

- (a) required by these regulations;
- (b) necessary to make it a conforming building; or
- (c) necessary for the routine maintenance of the building.

(2) If a non-conforming building is damaged or destroyed by fire or other causes to an extent of more than 75% of the value of the building, the building shall not be repaired or rebuilt except in conformity with these regulations.

(3) A non-conforming lawful use of land or a building may be continued but if that use is discontinued or changed, any future use shall conform to the provisions of these regulations.

(4) A non-conforming use of part of a building may be extended throughout the building, but the building, whether or not it is a non-conforming building, shall not be enlarged or added to and no structural alteration shall be made in it.

(5) A non-conforming use of part of a parcel shall not be extended or transferred in whole or in part to any other part of the parcel and no additional non-conforming building shall be erected upon the parcel while the non-conforming use is continued.

(6) The use of land or a building is not affected by reason only of a change of ownership, tenancy or occupancy of the land or building.

19. (1) Off-street motor vehicle parking spaces in the number and places determined by the officer shall be provided for each building on or near the lot on which the building is located.

(2) No person shall keep in any part of any residential zone

- (a) a commercial vehicle of a maximum weight in excess of 4.1 t for longer than is reasonably necessary to load or unload the vehicle;
- (b) a dismantled or wrecked vehicle for more than seven consecutive days; or
- (c) anything that, in the opinion of the officer, is unsightly or tends to adversely affect the amenity of the district.

20. A building heated by fuel oil burning equipment

faire des rajouts, sauf, selon le cas :

- a) de la manière requise par le présent règlement;
- b) pour le rendre conforme;
- c) dans la mesure où l'entretien ordinaire du bâtiment l'exige.

(2) Le bâtiment non conforme qui est endommagé ou détruit, notamment par le feu, dans une proportion supérieure à 75 % de sa valeur ne peut être réparé ou reconstruit, sauf en conformité avec le présent règlement.

(3) L'usage dérogatoire légitime d'un bien-fonds ou d'un bâtiment peut se poursuivre, mais s'il est interrompu ou modifié, tout usage futur est conforme aux dispositions du présent règlement.

(4) L'usage dérogatoire d'une partie d'un bâtiment peut s'étendre à l'ensemble du bâtiment, mais celui-ci, qu'il s'agisse ou non d'un bâtiment non conforme, ne peut être l'objet d'agrandissements, de rajouts ni de modifications structurelles.

(5) Il est interdit d'étendre ou de transférer tout ou partie de l'usage dérogatoire d'une parcelle à une autre partie de la parcelle et pendant que l'usage dérogatoire se poursuit, il est interdit d'y construire un autre bâtiment non conforme.

(6) Le seul changement de la propriété, de la tenure ou de l'occupation d'un bien-fonds ou d'un bâtiment ne touche pas son usage.

19. (1) Des emplacements pour le stationnement de véhicules automobiles hors rue, dont le nombre et les endroits sont fixés par l'agent, sont prévus pour chaque bâtiment situé sur le lot ou près du lot sur lequel il est situé.

(2) Il est interdit de garder dans les zones résidentielles :

- a) soit un véhicule utilitaire d'un poids maximum excédant 4,1 tonnes plus longtemps qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour le charger ou le décharger;
- b) soit un véhicule démantelé ou endommagé pendant plus de sept jours consécutifs;
- c) soit toute autre chose qui, de l'avis de l'agent, est inesthétique ou tend à porter atteinte à l'agrément du district.

20. Chaque bâtiment qui est chauffé à l'aide d'un

shall have its point of access to the fuel storage tank so located that fuel may be delivered from a truck parked on the street in front of the building or at another location that, in the opinion of the officer, provides for adequate access by the delivery vehicle.

Low Density Residential Zone (R1)

21. The following uses are permitted in a low density residential zone:

- (a) single family dwelling;
- (b) two family dwelling;
- (c) church or mission building;
- (d) accessory uses.

22. The following uses, subject to the discretion of the officer and to appeal to the director by affected persons, are permitted in a low density residential zone:

- (a) hostel, kindergarten or day nursery;
- (b) park or playing field;
- (c) municipal or utility installation;
- (d) accessory uses.

23. A main building in a low density residential zone shall have

- (a) a front yard not less than 4.5 m;
- (b) side yards, clear of all projections except a 0.6 m eave and a 0.3 m chimney, of not less than 1.3 m for one-storey buildings, plus 0.6 m for each additional storey or a partial storey, except in areas where there is no vehicular access to the rear of the lot, a yard or sufficient width to allow a driveway access (minimum 2.5 m) past the building shall be provided, and yards shall be increased if necessary to meet the fire protection requirements of the Fire Marshal; and
- (c) a rear yard not less than 6 m.

24. A building lot in a low density residential zone shall have

- (a) an area of not less than 465 m² for a single family dwelling;

dispositif de chauffage qui utilise du mazout dispose d'un accès au réservoir placé de telle manière que le mazout puisse être livré à partir d'un camion stationné dans la rue devant le bâtiment ou à tout autre endroit qui permet, de l'avis de l'agent, un accès suffisant au véhicule de livraison.

Zones résidentielles à faible densité (R1)

21. Dans les zones résidentielles à faible densité, sont autorisés les usages suivants :

- a) les habitations unifamiliales;
- b) les habitations bifamiliales;
- c) les églises ou les missions;
- d) les usages accessoires.

22. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'agent et du droit d'appel au directeur dont jouissent les personnes qui sont touchées, dans les zones résidentielles à faible densité, sont autorisés les usages suivants :

- a) les foyers d'accueil, jardins d'enfants ou garderies;
- b) les parcs ou terrains de jeu;
- c) les installations municipales ou de service public;
- d) les usages accessoires.

23. Chaque bâtiment principal situé dans une zone résidentielle à faible densité est doté :

- a) d'une cour avant d'une superficie minimale de 4,5 m;
- b) de cours latérales, qui sont situées à l'écart de toute saillie du bâtiment, à l'exception d'un débord de toit de 0,6 m et d'une cheminée de 0,3 m, d'une hauteur minimale de 1,3 m pour des bâtiments d'un étage, plus 0,6 m pour chaque étage supplémentaire ou partiel, excepté dans les secteurs où il n'y a pas d'accès pour véhicules à la partie arrière du lot, d'une cour d'une largeur suffisante pour permettre une entrée (minimum 2,5 m) au-delà du bâtiment, et les cours doivent être agrandies au besoin pour répondre aux exigences en matière de protection contre les incendies prévues par le commissaire aux incendies;
- c) d'une cour arrière minimale de 6 m.

24. Chaque lot à bâtir sis dans une zone résidentielle à faible densité a :

- a) une superficie minimale de 465 m² pour une habitation unifamiliale;

- (b) an area of not less than 280 m² for each dwelling unit;
- (c) an area of such size as required by the officer for any other use;
- (d) a minimum average lot width of 15 m or sufficient to accommodate the size or yards whichever is greater; and
- (e) a depth as required by the officer to accommodate the front and back yards.

25. No building in a low density residential zone shall have a height exceeding three storeys.

26. No accessory building shall be used for human habitation.

Medium Density Residential Zone (R2)

27. The following uses are permitted in a medium density residential zone:

- (a) row housing;
- (b) apartment;
- (c) hostel, kindergarten or day nursery;
- (d) accessory uses.

28. The following uses, subject to the discretion of the officer and to appeal to the director by affected persons, are allowed in a medium density residential zone:

- (a) municipal or utility installation;
- (b) accessory uses.

29. A main building in a medium density residential zone shall have

- (a) a front yard of not less than 6 m;
- (b) side yards of not less than 2.5 m or side yards or separation of two or more buildings on the same site that meet the requirements of the Fire Marshal; and
- (c) a rear yard of not less than 9 m.

30. A building lot in a medium density residential zone shall have

- (a) an area of 185 m² for each dwelling unit to be included within the building or buildings on the lot;
- (b) a minimum average lot width of 30 m or sufficient to accommodate the side yards, whichever is greater; and
- (c) a minimum average lot depth of 30 m or

- b) une superficie minimale de 280 m² pour chaque logement;
- c) une superficie dont la dimension est fixée par l'agent pour tout autre usage;
- d) une largeur moyenne de 15 m ou une largeur suffisante pour les cours, selon la plus grande de ces dimensions;
- e) une profondeur fixée par l'agent pour les cours avant et arrière.

25. Les bâtiments situés dans les zones résidentielles à faible densité ne peuvent avoir une hauteur supérieure à trois étages.

26. Il est interdit d'utiliser un bâtiment accessoire à des fins d'habitation humaine.

Zones résidentielles à densité moyenne (R2)

27. Dans les zones résidentielles à densité moyenne, sont autorisés les usages suivants :

- a) les maisons en rangée;
- b) les appartements;
- c) les centres d'accueil, jardins d'enfants ou garderies;
- d) les usages accessoires.

28. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'agent et du droit d'appel au directeur dont jouissent les personnes touchées, dans les zones résidentielles à densité moyenne, sont autorisés les usages suivants :

- a) les installations municipales ou de service public;
- b) les usages accessoires.

29. Chaque bâtiment principal situé dans une zone résidentielle à densité moyenne est doté :

- a) d'une cour avant minimale de 6 m;
- b) de cours latérales minimales de 2,5 m ou de cours latérales ou de séparation entre deux bâtiments ou plus situés sur le même emplacement, qui répondent aux exigences du commissaire aux incendies;
- c) d'une cour arrière minimale de 9 m.

30. Chaque lot à bâtir sis dans une zone résidentielle à densité moyenne a :

- a) une superficie de 185 m² pour chaque logement qui sera compris dans le bâtiment ou les bâtiments situés sur le lot;
- b) une largeur moyenne minimale de 30 m ou une largeur suffisante pour les cours latérales, selon la plus grande de ces dimensions;

sufficient to accommodate the front and back yards, whichever is greater.

31. No accessory building shall be used for human habitation.

Mobile Home Zone (RMH)

32. The following uses are permitted in a mobile home zone:

- (a) mobile home for one family;
- (b) accessory uses.

33. The following uses, subject to the discretion of the officer and to appeal to the director by affected persons, are permitted in a mobile home zone:

- (a) hostel, kindergarten or day nursery;
- (b) park or playing field;
- (c) municipal or utility installation;
- (d) accessory uses.

34. A mobile home in a mobile home zone shall be placed on a horizontal pad located within the boundaries of its site to the satisfaction of the development officer so that it will have

- (a) a front yard not less than 4.5 m;
- (b) side and rear yards of 2.3 m, or where the location of the adjoining mobile home is known the development officer may reduce the side yard to 1.5 m provided that a minimum distance of 5 m from the adjoining mobile home is maintained; and
- (c) a lot area of not less than 370 m² and a mean width of not less than 12 m for a single wide unit.

35. (1) The maximum density of mobile home units in an area intended for use as a mobile home park must not exceed 22 units for each ha.

(2) A mobile home development shall be designed to accommodate mobile home units of different sizes with variety in the street design and placement of individual units.

(3) Mobile home units must be located in positions satisfactory to the officer in accordance with the 4.5 m units separation requirement or with such greater

- c) une profondeur moyenne minimale de 30 m ou une profondeur suffisante pour les cours avant et arrière, selon la plus grande de ces dimensions.

31. Il est interdit d'utiliser un bâtiment accessoire à des fins d'habitation humaine.

Zones de maisons mobiles (RMM)

32. Dans les zones de maisons mobiles, sont autorisés les usages suivants :

- a) les maisons mobiles unifamiliales;
- b) les usages accessoires.

33. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'agent et du droit d'appel au directeur dont jouissent les personnes touchées, dans les zones de maisons mobiles, sont autorisés les usages suivants :

- a) les centres d'accueil, jardins d'enfants ou garderies;
- b) les parcs ou terrains de jeu;
- c) les installations municipales ou de service public;
- d) les usages accessoires.

34. Chaque maison mobile se trouvant dans une zone de maisons mobiles est installée sur un socle horizontal situé dans les limites de son emplacement, jugées acceptables par l'agent, de façon à avoir :

- a) une cour avant minimale de 4,5 m;
- b) une cour latérale et une cour arrière de 2,3 m ou, si l'emplacement de la maison mobile contiguë est connu, l'agent peut réduire les dimensions de la cour latérale à 1,5 m, pourvu qu'une distance minimale de 5 m à partir de la maison mobile contiguë soit maintenue;
- c) une superficie de lot minimale de 370 m² et une largeur médiane minimale de 12 m pour une maison de largeur simple.

35. (1) Dans les secteurs prévus pour les parcs de maisons mobiles, la densité maximale est de 22 maisons mobiles par hectare.

(2) L'aménagement est conçu pour recevoir des maisons mobiles de différentes dimensions et présenter une certaine diversité en ce qui concerne le tracé de rues et les emplacements des maisons.

(3) L'emplacement des maisons satisfait aux exigences de l'agent en ce qui concerne la distance de séparation prescrite de 4,5 m entre les maisons ou la

separation as may be required by the Fire Marshal.

36. The mobile home owner shall ensure that the mobile home is levelled, blocked and skirted, and the hitch removed, within 30 days of being moved onto the site, unless otherwise approved by the officer.

37. An accessory structure, addition, porch or skirting shall be of a quality and appearance that matches and complements and is equivalent to the mobile home.

Commercial Zone (C)

38. The following uses are permitted in a commercial zone:

- (a) retail store or commercial service establishment, including a service station;
- (b) hotel or motel;
- (c) restaurant or other public eating or drinking establishment;
- (d) theatre or other place of public entertainment;
- (e) office building, including bank, office of a physician or other use relating to the provision of retail, professional, technical, government or public services;
- (f) rooming house or other commercial establishment providing temporary accommodation for transients;
- (g) public or commercial parking lot;
- (h) accessory uses.

39. The following uses, subject to the discretion of the officer and to appeal to the director by affected persons, are permitted in a commercial zone:

- (a) municipal or utility installation;
- (b) temporary structure for sales, amusements, recreation or promotional uses;
- (c) outdoor display or sales undertaking;
- (d) residential accommodation associated with a primary use;
- (e) craft shop or similar undertaking;
- (f) such other uses as may be considered appropriate by the officer after formal

distance de séparation plus grande qui peut être prescrite par le commissaire des incendies.

36. Sauf autorisation contraire de l'agent, le propriétaire d'une maison mobile s'assure, dans les 30 jours à compter de la date de son déménagement à cet emplacement, que la maison est de niveau, qu'elle est bloquée, qu'elle a un lambris et que son dispositif d'attelage a été démonté.

37. Les structures, rajouts, vérandas et lambris accessoires sont d'une qualité et présentent un aspect équivalents à ceux de la maison mobile et s'harmonisent avec celle-ci.

Zones commerciales (C)

38. Dans les zones commerciales, sont autorisés les usages suivants :

- a) les magasins de vente au détail ou les établissements de services commerciaux, y compris les stations-service;
- b) les hôtels ou motels;
- c) les restaurants ou autres établissements publics où sont servis les aliments ou boissons;
- d) les cinémas ou théâtres, ou autres endroits de divertissement public;
- e) les immeubles de bureaux, y compris les banques, cabinets de médecins ou autres usages qui s'apparentent à la fourniture de services de vente au détail, de services professionnels, techniques, gouvernementaux ou publics;
- f) les garnis ou autres établissements commerciaux fournissant un logement provisoire pour les personnes de passage;
- g) les terrains de stationnement commerciaux ou publics;
- h) les usages accessoires.

39. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'agent et du droit d'appel au directeur dont jouissent les personnes touchées, dans les zones commerciales, sont autorisés les usages suivants :

- a) les installations municipales ou de service public;
- b) les ouvrages temporaires destinés à la vente, aux attractions, aux loisirs ou à des activités promotionnelles;
- c) les entreprises d'exposition en plein air ou de vente;
- d) les installations résidentielles associées à un usage principal;

- consultation with the Council;
- (g) accessory uses.

40. A main building shall have

- (a) a front yard of not less than 5 m;
- (b) an accessory area for the loading, unloading and storage of goods and materials;
- (c) a covered or screened area for garbage and trade waste;
- (d) a rear yard of not less than 6 m;
- (e) provision for vehicular access to the rear;
- (f) side yards to conform to fire protection requirements of the Fire Marshal; and
- (g) unobstructed pedestrian access from fire exits.

41. No accessory building shall be used for human habitation.

Institutional Zone (I)

42. The following uses are permitted in an institutional zone:

- (a) educational establishment;
- (b) library, community hall, museum, arena, or rink;
- (c) church, mission hall or house of assembly;
- (d) hospital, clinic, nursing station or medical centre;
- (e) hostel;
- (f) police station or office;
- (g) federal and territorial government installations;
- (h) park or playing field;
- (i) parking lot;
- (j) public utility installation;
- (k) existing building or uses that have special historical and cultural value and have been proposed as a territorial historical site;
- (l) accessory uses.

- e) les ateliers d'artisanat ou entreprises semblables;
- f) les autres usages que l'agent considère indiqués après consultation formelle avec le conseil;
- g) les usages accessoires.

40. Chaque bâtiment principal est doté :

- a) d'une cour avant minimale de 5 m;
- b) d'un endroit annexe pour charger, décharger et entreposer les marchandises et les matériaux;
- c) d'un endroit couvert ou clôturé pour déposer les ordures et les déchets des commerces;
- d) d'une cour arrière minimale de 6 m;
- e) d'un accès à la partie arrière pour les véhicules;
- f) de cours de dimensions conformes aux exigences relatives à la protection contre les incendies prévues par le commissaire aux incendies;
- g) d'un accès piétonnier libre d'obstacles à partir des sorties de secours.

41. Il est interdit d'utiliser un bâtiment accessoire à des fins d'habitation humaine.

Zones d'installations et d'équipement collectifs (I)

42. Dans les zones d'installations et d'équipement collectifs, sont autorisés les usages suivants :

- a) les établissements scolaires;
- b) les bibliothèques, centres communautaires, musées, patinoires couvertes ou en plein air;
- c) les églises, salles paroissiales ou communautaires;
- d) les hôpitaux, cliniques, dispensaires ou centres médicaux;
- e) les foyers d'accueil;
- f) les postes ou bureaux de police;
- g) les installations des gouvernements fédéral et territorial;
- h) les parcs ou terrains de jeu;
- i) les terrains de stationnement;
- j) les installations de service public;
- k) les bâtiments existants ou usages qui ont une valeur historique et culturelle particulière et qui ont fait l'objet d'une proposition de classement à titre de lieu historique territorial;
- l) les usages accessoires.

43. The following uses, subject to the discretion of the officer and to appeal to the director by affected persons, are permitted in an institutional zone:

- (a) residential accommodation associated with a primary use;
- (b) minor or temporary retail outlet, tourist information office or concession;
- (c) scientific laboratory;
- (d) such other uses as may be considered appropriate by the officer after formal consultation with the Council.

44. A main building shall have

- (a) a front yard not less than 7.5 m;
- (b) a rear yard not less than 9 m;
- (c) side yards to conform to fire protection requirements of the Fire Marshal; and
- (d) unobstructed pedestrian access from fire exits.

Industrial Zone (M)

45. The following uses are permitted in an industrial zone:

- (a) industrial or manufacturing activity whose operation will not jeopardize public health or fire safety requirements, as defined by the Health Officer and the Fire Marshal, respectively;
- (b) storage and warehousing of non-hazardous goods or liquids;
- (c) sale of goods, either wholesale or retail, or services produced as a direct product of the industrial activity carried out;
- (d) municipal and public utility installations;
- (e) federal and territorial government installations;
- (f) repair service and garage;
- (g) truck or bus depot or parking garage;
- (h) parking lot or unloading facility;
- (i) power plant;
- (j) water front dock;
- (k) accessory uses.

43. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'agent et du droit d'appel au directeur dont jouissent les personnes touchées, dans les zones d'installations et d'équipement collectifs, sont autorisés les usages suivants :

- a) les logements résidentiels connexes aux usages principaux;
- b) les magasins de vente au détail, petits ou provisoires, les bureaux d'information touristique ou les concessions;
- c) les laboratoires scientifiques;
- d) les autres usages que l'agent estime indiqués après consultation formelle avec le conseil.

44. Chaque bâtiment principal est doté :

- a) d'une cour avant minimale de 7,5 m;
- b) d'une cour arrière minimale de 9 m;
- c) de cours latérales conformes aux exigences relatives à la protection contre les incendies prévues par le commissaire aux incendies;
- d) d'un accès piétonnier libre d'obstacles à partir des sorties de secours.

Zones industrielles (M)

45. Dans les zones industrielles, sont autorisés les usages suivants :

- a) les activités industrielles ou de fabrication dont l'exploitation ne menace pas la santé publique ni ne porte atteinte aux exigences relatives à la protection contre les incendies, définies respectivement par l'agent de la santé et le commissaire aux incendies;
- b) l'entreposage de marchandises ou de liquides qui ne sont pas dangereux;
- c) la vente de marchandises, tant en gros qu'au détail, ou la prestation de services résultant directement de l'activité industrielle exercée;
- d) les installations municipales et de service public;
- e) les installations des gouvernements fédéral et territorial;
- f) les garages et services de réparation;
- g) les dépôts de camions ou d'autobus ou les garages de stationnement;
- h) les terrains de stationnement ou les débarcadères;
- i) les centrales électriques;
- j) les quais en bordure de plans d'eau;
- k) les usages accessoires.

46. The following uses, subject to the discretion of the officer and to appeal to the director by affected persons, are allowed in an industrial zone:

- (a) storage or warehousing of hazardous material within the terms of applicable codes and regulations;
- (b) dismantling or storage of inoperative automobiles or other vehicles;
- (c) such other uses as may be considered appropriate by the officer after formal consultation with the Council;
- (d) accessory uses.

47. A main building shall have

- (a) a front yard of not less than 12 m;
- (b) side yards of not less than 6 m; and
- (c) a rear yard of not less than 12 m;

48. A lot shall have an area of not less than 465 m² and sufficient width to meet yard requirements.

49. External storage of goods or materials is permitted if kept in a neat and orderly manner or suitably enclosed by a fence or wall to the satisfaction of the officer.

Open Space Park (P)

50. The following uses are permitted in an open space park zone:

- (a) public park, playing field or exhibition grounds;
- (b) educational establishment;
- (c) monument, cairn or statue;
- (d) cemetery;
- (e) outdoor skating rink;
- (f) airport approach zone and approach lighting;
- (g) accessory uses.

51. The following uses, subject to the discretion of the officer and to appeal to the director by affected persons, are permitted in a park or greenbelt zone:

- (a) dock for boats or light aircraft in location where adequate public roadway access and water depths are available;
- (b) municipal and public utility installations;
- (c) such other uses as may be considered appropriate by the officer after formal consultation with the Council;

46. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'agent et du droit d'appel auprès du directeur dont jouissent les personnes touchées, dans les zones industrielles, sont autorisés les usages suivants :

- a) l'entreposage de matériaux dangereux en conformité avec les codes et les règlements applicables;
- b) le démantèlement ou l'entreposage d'automobiles qui ne fonctionnent plus ou d'autres véhicules;
- c) les autres usages que l'agent estime indiqués après consultation formelle avec le conseil;
- d) les usages accessoires.

47. Chaque bâtiment principal est doté :

- a) d'une cour avant minimale de 12 m;
- b) de cours latérales minimales de 6 m;
- c) d'une cour arrière minimale de 12 m.

48. Chaque lot a une superficie minimale de 465 m² et une largeur suffisante pour répondre aux exigences relatives à la largeur des cours.

49. L'entreposage de marchandises ou de matériaux à l'extérieur est permis si ceux-ci sont rangés proprement et de façon ordonnée ou s'ils sont entourés de manière appropriée par une clôture ou un mur jugé satisfaisant par l'agent.

Zones de parcs d'espaces libres (P)

50. Dans les zones de parcs d'espaces libres, sont autorisés les usages suivants :

- a) les parcs publics, les terrains de jeu ou les terrains d'exposition;
- b) les établissements scolaires;
- c) les monuments, cairns ou statues;
- d) les cimetières;
- e) les patinoires en plein air;
- f) les zones d'approche et les dispositifs lumineux d'approche des aéroports;
- g) les usages accessoires.

51. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'agent et du droit d'appel auprès du directeur dont jouissent les personnes touchées, dans les zones de parcs ou les zones de ceinture verte, sont autorisés les usages suivants :

- a) les quais pour bateaux ou aéronefs légers là où un accès routier approprié pour le public et la profondeur de l'eau le permettent;
- b) les installations municipales et de service

(d) accessory uses.

52. A development shall have sufficient access, yards and lot area as considered necessary by the officer giving consideration to the open space nature of the zone.

Hinterland Zone (H)

53. Land within the development area that is not indicated on the Land Use Zoning Plan as having a different specific zoning designation shall be included in the hinterland zone.

54. Subject to section 55, no person shall use or occupy land or erect a building in this zone without first obtaining the written approval from the director in addition to the approval of the officer.

55. The following uses may be permitted in this zone only with the approval of the director:

- (a) installation for scientific or archaeological research, airport, resource development, national security or defence;
- (b) temporary tenting or camping where provision is made for adequate access, water supply, waste disposal and other services;
- (c) drainage channel or power line;
- (d) park, playing field or recreation area;
- (e) trapline and fishing area;
- (f) game preserve or conservation area;
- (g) sanitary landfill and other municipal or public utilities;
- (h) such other uses as may be considered appropriate by the director after formal consultation with the Council.

56. (1) Notwithstanding section 13, the only appeal from a decision of the director under sections 54 and 55

- public;
- c) les autres usages que l'agent estime indiqués après consultation formelle avec le conseil;
- d) les usages accessoires.

52. Chaque aménagement dans une zone de parcs d'espaces libres est doté d'accès suffisants, de cours et d'une superficie jugée nécessaire par l'agent eu égard à la nature de la zone.

Zones hinterland (H)

53. Les biens-fonds de la région d'aménagement qui ne sont pas classés dans des zones particulières dans le plan de zonage relèvent des zones hinterland.

54. Sous réserve de l'article 55, il est interdit d'utiliser ou d'occuper un bien-fonds ou de construire un bâtiment dans les zones hinterland sans avoir au préalable obtenu l'approbation écrite du directeur en plus de celle de l'agent.

55. Dans les zones hinterland, peuvent être autorisés seulement avec l'approbation du directeur les usages suivants :

- a) les installations de recherche scientifique ou archéologique, aéroportuaires ou pour le développement des ressources, la sécurité ou la défense nationales;
- b) les tentes ou installations provisoires de camping, à condition que les arrangements soient pris en ce qui concerne l'accès, l'alimentation en eau, l'élimination des déchets et autres services appropriés;
- c) les canaux de drainage ou les lignes de transmission d'énergie;
- d) les parcs, terrains de jeu ou secteurs de loisir;
- e) les itinéraires de piégeage et les secteurs de pêche;
- f) les réserves ou les secteurs de conservation fauniques;
- g) les décharges contrôlées et autres installations municipales ou de service public;
- h) les autres usages que le directeur estime indiqués après consultation formelle avec le conseil.

56. (1) Par dérogation à l'article 13, le seul appel d'une décision du directeur rendue en vertu des articles 54 et

shall be made to the Commissioner.

(2) A person claiming to be affected by a decision of the director may within 30 days of the decision file a written appeal to the Commissioner.

(3) The Commissioner may decide the appeal based on a review by the Commissioner of the circumstances of the development application and such information as may be provided to the Commissioner by the applicant, the director, the Council, the officer and other interested persons.

(4) The decision of the Commissioner shall be forwarded in writing to all persons mentioned in subsection (3).

55 ne peut être interjeté qu'auprès du commissaire.

(2) Quiconque prétend être touché par une décision du directeur peut, dans les 30 jours suivant cette décision, déposer un appel par écrit auprès du commissaire.

(3) Le commissaire peut décider de l'appel en se fondant sur son propre examen des circonstances de la demande d'aménagement et des renseignements que lui fournissent le requérant, le directeur, le conseil, l'agent et les autres personnes intéressées.

(4) La décision du commissaire est envoyée par écrit à toutes les personnes mentionnées au paragraphe (3).

PART V

GENERAL

Offence

- 57.** A person is guilty of an offence who
- (a) wilfully obstructs or interferes with the officer in the exercise of his or her duties,
 - (b) refuses or neglects to comply with a lawful order made by the officer, and
 - (c) contravenes any provision of these regulations,
- is liable to the penalty as provided for in the Act.

PART VI

FIREARMS

- 58.** (1) No person shall discharge a firearm within 500 m of
- (a) a dwelling house; or
 - (b) the Norman Wells garbage dump.
- (2) Subsection (1) does not apply to
- (a) the reserve set aside and used as a rifle range;
 - (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police acting in the course of duty;
 - (c) a fish officer under the *Fisheries Act* (Canada);
 - (d) a wildlife officer under the *Wildlife Act*; or
 - (e) a person who is required to discharge a firearm in order to protect his or her life or the life of another person, the proof of which need shall rest on the person discharging the firearm.

(3) Where a member of the Royal Canadian Mounted Police has reasonable grounds to believe that an offence against this section has been committed, he or she may seize and retain custody of the firearm in respect of which the alleged offence was committed until the final disposition of any proceedings that may be taken under this section.

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Infraction

- 57.** Est coupable d'une infraction et encourt la peine prévue par la *Loi sur l'aménagement régional*, quiconque :
- a) entrave ou gêne intentionnellement l'agent dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) refuse ou omet de se conformer à un ordre légitime donné par l'agent;
 - c) viole une disposition du présent règlement.

PARTIE VI

ARMES À FEU

- 58.** (1) Il est interdit d'utiliser une arme à feu à moins de 500 m :
- a) soit d'une maison d'habitation;
 - b) soit du dépotoir de Norman Wells.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- a) à la réserve utilisée comme champ de tir;
 - b) à un agent de la Gendarmerie royale du Canada dans l'exercice de ses fonctions;
 - c) aux agents des pêches nommés en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada);
 - d) aux agents de la faune nommés en vertu de la *Loi sur la faune*;
 - e) à quiconque est obligé d'utiliser une arme à feu afin de protéger sa propre vie ou celle d'autrui, auquel cas le fardeau de la preuve lui incombe.

(3) L'agent de la Gendarmerie royale du Canada qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction au présent article a été commise peut saisir et garder en sécurité l'arme à feu avec laquelle l'infraction aurait été commise jusqu'à la décision finale en ce qui concerne toute instance intentée en vertu du présent règlement.

NORMAN WELLS DEVELOPMENT AREA

RÉGION D'AMÉNAGEMENT
DE NORMAN WELLS

Notwithstanding anything else in these regulations, these regulations do not apply within the boundaries of the Town of Norman Wells.

Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, celui-ci ne s'applique pas dans la ville de Norman Wells.

The Norman Wells Development Area includes those lands in the Northwest Territories in the vicinity of Norman Wells, being the lands more particularly described as follows:

La région d'aménagement de Norman Wells comprend les biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest sis à proximité de Norman Wells, plus précisément décrits comme suit :

All topographic features referred to in this Schedule being according to the first edition of the Norman Wells Map sheet number 96E of the National Topographic Series, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources, (formerly Department of Mines Technical Surveys) at Ottawa;

toutes les caractéristiques topographiques ci-après mentionnées sont conformes à la première édition de la feuille de carte de Norman Wells 96E de la Série topographique, produite à une échelle de 1/250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Levés techniques) situé à Ottawa;

Commencing at Geodetic Survey monument "Paul", being a bronze plug having an elevation of approximately 978 m and being located on the crest of Norman Range at approximately 65°20'26" north latitude and 126°36'46" west longitude;

commençant à la borne de géodésimétrie «Paul», c'est-à-dire un tampon en bronze se trouvant à une altitude de 978 m et situé au sommet de la chaîne de montagnes de Norman Range à environ 65° 20' 26" de latitude nord et 126° 36' 46" de longitude ouest;

thence northwesterly along the crest of Norman Range to National Topographic Survey Monument "Bev", being a rock post having an elevation of approximately 767 m and being located at approximately 65°24'13" north latitude and 126°56'56" west longitude;

de là, en direction nord-ouest en suivant le sommet de la chaîne de montagnes Norman Range jusqu'à la borne de géodésimétrie «Bev» des Levés topographiques du Canada, c'est-à-dire un jalon de pierre se trouvant à une altitude d'environ 767 m et situé à environ 65° 24' 13" de latitude nord et 126° 56' 56" de longitude ouest;

thence southwesterly in a straight line to the westerly extremity of Rader Island, in the Mackenzie River;

de là, en direction sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest de l'île Rader, sur le fleuve Mackenzie;

thence southerly in a straight line to the point where the left bank of the Mackenzie River meets the right bank of Ray Creek;

de là, en direction sud en ligne droite jusqu'au point où la rive gauche du fleuve Mackenzie rencontre la rive droite du ruisseau Ray;

thence in a general southerly, westerly, southerly, southeasterly and southerly direction along the right bank of Ray Creek to a point due west of National Topographic Survey Monument "Canol", being a rock post having an elevation of about 141 m and being located at approximately 65°12'52" north latitude and 127°01'14" west longitude;

de là, en direction généralement sud, ouest, sud et sud-est ainsi qu'en direction sud le long de la rive droite du ruisseau Ray jusqu'à un point franc ouest de la borne «Canol» des Levés topographiques du Canada, c'est-à-dire un jalon de pierre se trouvant à une altitude d'environ 141 m et situé à environ 65° 12' 52" de latitude nord et 127° 01' 14" de longitude ouest;

thence easterly in a straight line to the last aforesaid monument;

de là, en direction est en ligne droite jusqu'à la borne susmentionnée;

thence due east to the left bank of the Mackenzie River;

thence northeasterly in a straight line to a point on the right bank of the Mackenzie River due south of the point of commencement;

thence due north to the point of commencement, said parcel containing about 453 km².
R-062-2013,s.3.

de là, franc est jusqu'à la rive gauche du fleuve Mackenzie;

de là, en direction nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive droite du fleuve Mackenzie franc sud du point de départ;

de là, franc nord jusqu'au point de départ, cette parcelle ayant une superficie d'environ 453 km².
R-062-2013, art. 3.

SCHEDULE B

(Subsection 4(2))

APPLICATION FOR A DEVELOPMENT PERMIT
UNDER THE NORMAN WELLS DEVELOPMENT REGULATIONS

Application No.

I/We make application under the provisions of the development regulations for a permit in accordance with the plans and supporting information submitted with this application and which form part of it.

Name of applicant

Address of applicant Telephone no.

Address of property

Lot Block Registered plan no.

Proposed use of land or building

Existing use of land or building

Front yard Rear yard Side yard

Garage driveway

Provision for off-street loading and on-site parking

Registered owner of land

Address Telephone no.

Interest of applicant, if not owner

Additional data provided in support of this application:

.....

.....

.....

.....

DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGEMENT CONFORME
AU RÈGLEMENT SUR LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE NORMAN WELLS

N° de demande

Je/nous soussigné(s) demande/demandons un permis en vertu des dispositions du règlement sur l'aménagement, en conformité avec les plans et les renseignements à l'appui fournis ci-joints et qui font partie intégrante de la présente demande.

Requérant

Adresse N° de téléphone

Adresse du bien-fonds

Lot Bloc N° de plan enregistré

Usage projeté du bien-fonds

Usage existant du bien-fonds ou du bâtiment

Cour avant Cour arrière Cour latérale

Entrée

Installation de chargement et de stationnement hors-rue

Propriétaire inscrit du bien-fonds

Adresse N° de téléphone

Droit du requérant, si celui-ci n'est pas le propriétaire

.....

Renseignements supplémentaires fournis à l'appui de la présente demande

.....

.....

.....

.....

SCHEDULE C (Subsection 1(1))

ANNEXE C [paragraphe 1(1)]

Schedule C has been amended as follows:

1. By R-011-80 by rezoning Lot 164, Group 1158, L.T.O. Plan 1170 from Industrial Zone (M) to Low Density Residential Zone (R1);
2. By R-056-80 by rezoning the following lands from Open Space and Park (P) and Institutional (I) to Commercial (C);

The whole of Lot 235, in the Town of Norman Wells, according to that provisional plan of survey carried out by Hamilton and Olsen Surveys Ltd., dated April 1, 1980;

3. By R-102-80 rezoning the most easterly half of Lot 1-3, Group 1158, Plan 1058 described as follows from Commercial (C) to Industrial (M):

All that portion of Lot 1-3, in Group 1158 in the Town of Norman Wells according to a plan of survey filed in the Land Titles Office under number L.T.O. 1058, more particularly described as follows:

Commencing at a survey post marking the most southeasterly corner of Lot 1-3;

thence westerly along the most southerly boundary of the said lot a distance of 48.5 m to a point;

thence northerly along a line parallel to the most easterly boundary of the said lot a distance of approximately 91.4 m to a point on the most northerly boundary of the said lot;

thence easterly along the most northerly boundary of the said lot a distance of approximately 48.5 m to a survey post marking the most northeasterly corner of the said lot;

thence southerly along the most easterly boundary of the said lot to the point of commencement;

the said parcel containing by admeasurement approximately 2.72 ha;

4. By rezoning a portion of Lot 128, Group 1158, Plan 748 described as follows from Commercial (C) to Industrial (M):

L'annexe C a été modifiée de la façon suivante :

1. Par R-011-80, qui change le zonage du lot 164, groupe 1158, plan BTBF 1170 de «industrielle (M)» à «résidentielle à faible densité (R1)»;
2. par R-056-80, qui change le zonage des biens-fonds décrits ci-dessous, d'«espaces libres et parcs (P)» et «installations et équipement collectifs (I)» à «commerciale (C)».

L'ensemble du lot 235, sis dans la ville de Norman Wells dans les Territoires du Nord-Ouest, d'après le plan provisoire d'arpentage exécuté par Hamilton and Olsen Surveys Ltd. le 1^{er} avril 1980 :

3. par R-102-80, qui change le zonage de la moitié la plus à l'est du lot 1-3, groupe 1158, plan 1058, décrite ci-dessous, de «commerciale (C)» à «industrielle (M)» :

Toute la partie du lot 1-3, du groupe 1158, sis dans la ville de Norman Wells dans les Territoires du Nord-Ouest, d'après le plan d'arpentage déposé au Bureau des titres de biens-fonds, sous le numéro BTBF 1058, et plus précisément décrite comme suit :

commençant à une borne d'arpentage qui marque l'angle le plus au sud-est du lot 1-3;

de là, en direction ouest le long de la limite la plus au sud du lot sur une distance de 48,5 m jusqu'à un point;

de là, en direction nord le long d'une ligne parallèle à la limite la plus à l'est du lot sur une distance de 91,4 m plus ou moins jusqu'à un point sur la limite la plus au nord du lot;

de là, en direction est le long de la limite la plus au nord du lot sur une distance de 48,5 m plus ou moins jusqu'à une borne d'arpentage qui marque le coin le plus au nord-est du lot;

de là, en direction sud le long de la limite la plus à l'est du lot jusqu'au point de départ;

cette parcelle comprenant, d'après les calculs, 2,72 hectares plus ou moins.

4. Par le changement du zonage d'une partie du lot 128, groupe 1158, plan 748, décrit ci-dessous, de «commerciale (C)» à «industrielle (I)».

All that portion of Lot 128, in Group 1158 in the Town of Norman Wells according to a plan of survey filed in the Land Titles Office under L.T.O. 748, more particularly described as follows:

Commencing at a post marking the most northeasterly corner of Lot 128, and proceeding south along the most easterly boundary of the said lot a distance of 16.7 m to the point of commencement;

thence southerly along the most easterly boundary of the said lot a distance of approximately 65.5 m to a post;

thence westerly in a straight line parallel to the most northerly boundary of the said lot to its intersection with the most westerly boundary of the said lot;

thence northeasterly along the most westerly boundary of the said lot a distance of approximately 14.3 m to a post;

thence northerly along the most westerly boundary of the said lot a distance of 51.8 m to a point;

thence easterly in a straight line to the point of commencement;

the said parcel containing by admeasurement approximately 2.04 ha;

5. By rezoning Lots 186, 187 and 188, Plan 1075 described as follows from Low Density Residential (R1) to Medium Density Residential (R2):

The whole of Lots 186, 187 and 188 in the Town of Norman Wells according to a plan of survey filed in the Land Titles Office under number 1075;

6. By rezoning a portion of Lot 1-6, Group 1158, Plan 1058 described as follows from the present Commercial (C) on Land Use Zoning Plan, Schedule C-Plate 4, to Low Density Residential (R1) zoning:

All that portion of Lot 1-6, Group 1158 in the Town of Norman Wells according to a plan of survey filed in the Land Titles Office under number 1058, particularly described as follows:

Toute la partie du lot 128, du groupe 1158, sis dans la ville de Norman Wells, d'après le plan d'arpentage déposé au Bureau des titres de biens-fonds sous le numéro BTBF 748, et plus précisément décrite comme suit :

commençant à une borne qui marque l'angle le plus au nord-est du lot 128 et en direction sud le long de la limite la plus à l'est du lot sur une distance de 16,7 m jusqu'au point de départ;

de là, en direction sud le long de la limite la plus à l'est du lot sur une distance de 65,5 m plus ou moins jusqu'à une borne;

de là, en direction ouest en ligne droite parallèle à la limite la plus au nord du lot jusqu'à son intersection avec la limite la plus à l'ouest du lot;

de là, en direction nord-est le long de la limite la plus à l'ouest du lot sur une distance de 14,3 m plus ou moins jusqu'à une borne;

de là, en direction nord le long de la limite la plus à l'ouest du lot sur une distance de 51,8 m jusqu'à un point;

de là, en direction est en ligne droite jusqu'au point de départ;

cette parcelle comprenant, d'après les calculs, 2,04 hectares plus ou moins.

5. Par le changement du zonage des lots 186, 187 et 188, plan 1075, décrits ci-dessous, de «résidentielle à faible densité (R1)» à «résidentielle à densité moyenne (R2)».

L'ensemble des lots 186, 187 et 188 sis dans la ville de Norman Wells dans les Territoires du Nord-Ouest, d'après le plan d'arpentage déposé au Bureau des titres de biens-fonds, sous le numéro 1075.

6. Par le changement du zonage d'une partie du lot 1-6, groupe 1158, plan 1058, décrite ci-dessous, de «commerciale (C)» sur le plan de zonage, annexe C-plateau 4, à «résidentielle à faible densité (R1)».

Toute la partie du lot 1-6, groupe 1158, sis dans la ville de Norman Wells dans les Territoires du Nord-Ouest, d'après le plan d'arpentage déposé au Bureau des titres de biens-fonds, sous le numéro 1058, et plus précisément décrite comme suit :

Commencing at the most southeasterly corner of the said Lot 1-6,

thence westerly along the southerly boundary of the said lot a distance of 25 m to a point;

thence northerly in a straight line parallel to the easterly boundary of the said lot a distance of 30 m to a point;

thence easterly in a straight line parallel to the southerly boundary of the said lot a distance of approximately 25 m to a point on the easterly boundary of the said lot;

thence southerly along the easterly boundary of the said lot a distance of approximately 30 m to the point of commencement;

said parcel containing by admeasurement approximately 0.075 ha;

7. By rezoning Lot 182, Plan 1075 from Low Density Residential (R1) to Mobile Home (RMH);

8. By rezoning Lots 95, 96 and 97, Group 1158, Plan 748 from Park (P) to Institutional (I);

9. By rezoning Lots 317 and 318, Plan 1524 from Medium Density Residential (R2) to Low Density Residential (R1);

10. By rezoning the lands described from Institutional (I) to Low Density Residential (R1):

Being in the Town of Norman Wells and being that portion of Lot 1, Group 1158 as shown on Plan 343 filed in the Land Titles Office more particularly described as follows:

Commencing at a point lying on the southeasterly limit of the road shown on Plan 997 filed in the Land Titles Office distant 55 m on a bearing of 47°53' and following the said limit from the most northerly corner of Lot 188 as shown on a plan of survey number 1075 filed in the Land Titles Office;

thence on a bearing of 47°53' and following the said limit a distance of 122.5 m;

commençant à l'angle situé le plus au sud-est du lot 1-6;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du lot sur une distance de 25 m jusqu'à un point;

de là, en direction nord en ligne droite parallèle à la limite est du lot sur une distance de 30 m jusqu'à un point;

de là, en direction est en ligne droite parallèle à la limite sud du lot sur une distance de 25 m plus ou moins jusqu'à un point sur la limite est du lot;

de là, en direction sud le long de la limite est du lot sur une distance de 30 m plus ou moins jusqu'au point de départ;

cette parcelle comprenant, d'après les calculs, 0,075 hectare plus ou moins.

7. Par le changement du zonage du lot 182, plan 1075, de «résidentielle à faible densité (R1)» à «maisons mobiles (RMM)».

8. Par le changement du zonage des lots 95, 96 et 97, groupe 1158, plan 748, de «parcs (P)» à «installations et équipement collectifs (I)».

9. Par le changement du zonage des lots 317 et 318, plan 1524, de «résidentielle à densité moyenne (R2)» à «résidentielle à faible densité (R1)».

10. Par le changement du zonage des biens-fonds décrits ci-dessous de «installations et équipement collectifs (I)» à «résidentielle à faible densité (R1)».

Étant situé dans la ville de Norman Wells dans les Territoires du Nord-Ouest et étant la partie du lot 1, groupe 1158, figurant sur le plan 343 déposé au Bureau des titres de biens-fonds et plus précisément décrite comme suit :

commençant à un point situé à la limite sud-est du chemin indiqué sur le plan 997 déposé au Bureau des titres de biens-fonds et qui est à une distance de 55 m sur un relèvement de 47° 53' et suivant la limite à partir du coin situé le plus au nord du lot 188 figurant sur le plan d'arpentage numéro 1075 déposé au Bureau des titres de biens-fonds;

de là, sur un relèvement de 47° 53' et en suivant la limite sur une distance de 122,5 m;

thence on a bearing of 137° 53' and perpendicular to the said limit a distance of 32 m;

thence on a bearing of 127° 53' and parallel to the said limit a distance of 122.5 m;

thence on a bearing of 317° 53' and perpendicular to the said limit a distance of approximately 32 m to the point of commencement;

11. By rezoning Lot 264, Plan 1408 from Industrial (M) to Low Density Residential (R1);

12. By rezoning lot 288, Plan 1514 from Medium Density Residential (R2) to Institutional (I);

13. By rezoning Lot 283, Plan 1522 and Lots 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298 and 299, Plan 1524 from Mobile Home (RMH) to Low Density Residential (R1);

14. By rezoning Lot 89, Plan 748 from Low Density Residential (R1) to Medium Density Residential (R2);

15. By rezoning from Open Space and Park (P) to Commercial (C) that easterly portion of Lot 2-14 (Remainder), Plan 356 L.T.O., more particularly described as follows:

Commencing at a point 4.24 m north of the southwesterly corner and being on the westerly limit of Lot 1-16, Plan 1058 L.T.O.;

thence in a northerly direction along the westerly limit of Lot 1-16, having a bearing of 12° 01' 40" a distance of 67.01 m;

thence in a northwesterly direction along the southerly limit of Lot 1, Group 1158, Plan 343 L.T.O., having a bearing of 291° 05' 20", a distance of 30.38 m;

thence in a southerly direction along the easterly limit of Lot 288, Plan 1514 L.T.O., having a bearing of 192° 10' 40", a distance of 71.80 m;

thence in a southeasterly direction on a bearing of 102° 02' 00", a distance of 30.00 m to the point of commencement;

16. By rezoning Lot 188, Plan 1075 from Medium Density Residential (R2) to Commercial (C);

de là, sur un relèvement de 137° 53' et perpendiculaire à la limite sur une distance de 32 m;

de là, sur un relèvement de 127° 53' et parallèle à la limite sur une distance de 122,5 m;

de là, sur un relèvement de 317° 53' et perpendiculaire à la limite sur une distance de 32 m plus ou moins jusqu'au point de départ.

11. Par le changement du zonage du lot 264, plan 1408, de «industrielle (M)» à «résidentielle à faible densité (R1)».

12. Par le changement du zonage du lot 288, plan 1514, de «résidentielle à densité moyenne (R2)» à «installations et équipement collectifs (I)».

13. Par le changement du zonage du lot 283, plan 1522 et des lots 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298 et 299, plan 1524, de «maisons mobiles (RMM)» à «résidentielle à faible densité (R1)».

14. Par le changement du zonage du lot 89, plan 748, de «zone résidentielle à faible densité (R1)» à «résidentielle à densité moyenne (R2)».

15. Par le changement du zonage, de «espaces libres et parcs (P)» à «commerciale (C)», de la partie est du lot 2-14 (reste du lot), plan 356 BTBF, et plus précisément décrite comme suit :

commençant à un point situé à 4,24 m au nord du coin sud-ouest et étant sur la limite ouest du lot 1-16, plan BTBF 1058;

de là, en direction nord le long de la limite ouest du lot 1-16, sur un relèvement de 12° 01' 40" sur une distance de 67,01 m;

de là, en direction nord le long de la limite sud du lot 1, groupe 1158, plan BTBF 343, sur un relèvement de 291° 05' 20", sur une distance de 30,38 m;

de là, en direction sud le long de la limite est du lot 288, plan BTBF 1514, sur un relèvement de 192° 10' 40", sur une distance de 71,80 m;

de là, en direction sud sur un relèvement de 102° 02' 00", sur une distance de 30 m jusqu'au point de départ.

16. Par le changement du zonage du lot 188, plan 1075, de «résidentielle à densité moyenne (R2)» à

17. By rezoning from Institutional (I) to Commercial (C) that westerly portion of Lot 201, Plan 1228 L.T.O., more particularly described as follows:

That portion of Lot 201 lying to the west of a straight line and line produced by joining a point on the north boundary of the lot that lies 15 m east along the boundary from the northwest corner of the lot with a point on the south boundary of the lot that lies 15 m east along the boundary from the southwest corner of the lot.

R-062-2013,s.3.

Norman Wells Development Regulations Boundary

Municipal Boundary

«commerciale (C)».

17. Par le changement du zonage, de «installations et équipement collectifs (I)» à «commerciale (C)», de la partie ouest du lot 201, plan BTBF 1228, plus précisément décrite comme suit :

la partie du lot 201 sise à l'ouest d'une ligne droite et d'une ligne qui résulte de la jonction d'un point situé sur la limite nord du lot, à 15 m à l'est de l'angle nord-ouest du lot, et un point situé sur la limite sud du lot, à 15 m à l'est de l'angle sud-ouest du lot.

R-062-2013, art. 3.

Limites de la région d'aménagement de Norman Wells

Limites municipales

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2013©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/2013©
